

COMMUNE D'ÉTAULES
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 février 2024

Etaules, le quinze février de l'an deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean René ESTIVALET, Maire.

Etaient présents : M. Jean René ESTIVALET, Mme Odile DANIEL, Mme Monique BOUZEGAOU, M. Bernard GEVREY, M. Jean-François GUEPET, Mme Chloé QUENOLLE-FORGET, M. Olivier COURTOIS, M. Bertrand COURBET, M. Olivier ELIAS.

Procurations : Mme Sylvie DAS-DORES a donné procuration à M. Jean René ESTIVALET et M. Henri ECHARD a donné procuration à M. Jean-François GUEPET.

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Monique BOUZEGAOU est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation :

08 février 2024

Date d'affichage :

08 février 2024

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 21 décembre 2023.

**OBJET: DECISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLU A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.**

Il est rappelé que la Commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/04/2007 et modifié par le biais d'une modification de droit commun par délibération du 24/01/2019. Par arrêté en date du 21/06/2022 M. le Maire a prescrit une modification simplifiée n°1 du PLU afin de procéder, au regard des retours d'expériences, aux modifications des prescriptions réglementaires des zones UA, UB et AU principalement. Il s'agit précisément :

- D'encadrer la notion de faible emprise au sein des articles 10 et 11
- De supprimer les redondances et ambiguïtés au sein de l'article 11 des zones UA, UB et AU
- De prendre en compte les constructions existantes au sein de certaines dispositions des articles 6, 7 et 11 des zones UA, UB et AU
- De clarifier les prescriptions attachées aux fenêtres de toits et toitures terrasses au sein de l'article 11 des zones UB et AU
- D'imposer les règles liées aux clôtures sur rue.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la procédure a fait l'objet d'une demande de cas par cas et l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme par la Commune. Par décision en date du 24/05/2023, la MRAe a rendu un avis tacite réputé favorable à l'auto évaluation faite au moment de la saisine, laquelle mettaient en avant la nécessité de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Suite à l'avis tacite de l'autorité environnementale, M. le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer ou non sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte-tenu de l'objet de la modification et de l'absence d'incidence mise en avant dans le cadre de la demande de cas par cas.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants, R.153-21, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/04/2007 et modifié le 24/01/2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Maire en date du 21/06/2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 ;

Vu la délibération en date du 07/07/2022 encadrant les modalités de la mise à disposition ;

Vu l'avis tacite en date du 24/05/2023 lequel décide de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale conformément au dossier de demande de cas par cas déposé par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et :

- 1- **DÉCIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à l'avis tacite de l'autorité environnementale considérant que la procédure engagée n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement
- 2- **RAPPELLE** que l'avis tacite de l'autorité environnementale doit être consultable sur le site internet de la MRAe et a été joint au dossier de mise à disposition.
- 3- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera publiée dans un journal d'annonces légales

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

OBJET: MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION.

Exposé du maire :

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été lancé par arrêté du Maire n°2022-06-A01 du 21/06/2022 et que le Conseil Municipal en a défini les modalités de mise à disposition du public par délibération du 07/07/2022.

Il rappelle que la modification simplifiée n°1 permet de procéder, au regard des retours d'expériences, aux modifications des prescriptions réglementaires des zones UA, UB et AU principalement. Il s'agit précisément :

- D'encadrer la notion de faible emprise au sein des articles 10 et 11
- De supprimer les redondances et ambiguïtés au sein de l'article 11 des zones UA, UB et AU
- De prendre en compte les constructions existantes au sein de certaines dispositions des articles 6, 7 et 11 des zones UA, UB et AU
- De clarifier les prescriptions attachées aux fenêtres de toits et toitures terrasses au sein de l'article 11 des zones UB et AU
- D'imposer les règles liées aux clôtures sur rue.

La délibération susvisée a défini les modalités de mise à disposition retenues dans les termes suivants :

- o « *Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie et sur le site internet de la Commune ;*
- o *Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail à l'adresse suivante etaules.mairie@orange.fr en portant en objet l'intitulé suivant « MISE À DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU ». Les remarques transmises par mail seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.*
- o *Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.»*
- o

Concernant le bilan de la consultation des personnes publiques associées.

L'arrêté du Maire, la délibération du Conseil Municipal précités, ainsi que le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées (PPA) prévues aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme courant juin 2023. Ces notifications indiquaient également les dates programmées de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 afin que les avis puissent être rendus préalablement.

6 avis ont été reçus :

- SDIS du 03/074/2023 : Transmission d'information en lien avec la défense incendie
- Commune de Darois par délibération du 06/07/2023 : Avis favorable
- Conseil Départemental du 27/07/2023 : Avis favorable
- CCI du 20/07/2023 : Avis favorable
- INAO du 17/07/2023 : Avis favorable
- Commune de Daix du 12/07/2023 : Avis favorable
- Chambre d'agriculture du 28/07/2023 : Avis favorable

Les personnes publiques n'ayant pas rendu d'avis sont réputées émettre un avis favorable.

M. Le Maire rappelle également que la présente procédure de modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'une saisine de la Mission régionale de l'autorité Environnementale au titre de la demande de cas par cas en date du 24/03/2023. Le dossier de saisine et la décision tacite de la MARE (en date du 24/05/2023 concluant à l'absence d'évaluation environnementale) ont été joints au dossier de mise à disposition de la population.

Concernant le bilan de la mise à disposition du public

L'arrêté du Maire et la délibération du Conseil Municipal précités ont été affichés en mairie, sur le site internet de la Commune et sur les panneaux d'annonces légales de la commune durant 1 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Un avis informant de la prescription de la modification simplifiée n° est paru dans le Journal « Bien Public » du 24/03/2023. Un second avis publié dans les mêmes conditions en date du 22/06/2023 indiquait les dates de la mise à disposition. Ces deux avis ont également été affichés en mairie, sur le site internet de la Commune et sur les panneaux d'annonces légales pendant un mois et publié dans les boîtes aux lettres à la même date.

Cet avis informait de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture à compter du 01/07/2023 au 06/08/2023 inclus. Cet avis indiquait aussi la mise à disposition d'un registre en mairie aux mêmes jours et heures dans lequel pouvaient être consignées les observations du public, ainsi que la possibilité de formuler des remarques par mail via une adresse dédiée. Le dossier de

mise à disposition était également disponible sur l'espace concertation du site internet du bureau d'étude au lien suivant durant ces mêmes dates : <https://www.dorgat.fr/>

Monsieur Le Maire expose que le registre d'observations, clos le 06/08/2023 par ses soins, n'a enregistré aucune intervention de la population que ce soit sous forme écrite, postale, courrier électronique ou orale. Monsieur Le Maire conclut que l'ensemble des modalités de la mise à disposition n'a pas fait apparaître d'opposition au projet. Il propose donc de conclure à un bilan favorable de la mise à disposition.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées.

Considérant que les avis des personnes publiques émis ont été portés à la connaissance du public durant la période de mise à disposition.

Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition est prêt à être approuvé.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-31, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/04/2007 et modifié le 24/01/2019 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2022-06-A01 du 21/06/2022 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/07/2022, prescrivant l'ouverture, la notification et la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme et fixant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 01/07/2023 au 06/08/2023 inclus.

Vu le registre de la mise à disposition et notamment l'absence d'observations du public ;

Vu les avis des personnes publiques associées reçus tels que listés dans l'exposé du Maire et joints au dossier de mise à disposition ;

Vu la décision tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche Comté en date du 24/05/2023, par laquelle elle actait que la procédure n'était pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la mise à disposition favorable dressé par le Maire en date du 1^{er} février 2024, attestant du bon déroulement de la mise à disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 tel que présenté lors de la mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

4- De **TIRER** un bilan favorable de la mise à disposition du public qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

5- D'**APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU sur la base du dossier tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition du public (auquel aucune modification n'a été apportée).

6- **DIT** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité telles que prévues par le code général des collectivités territoriales c'est-à-dire affichage en Mairie durant un mois ainsi que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité.

7- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie d'ETAULES ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.

8- Rappelle que la modification simplifiée n°1 approuvée sera également publiée sur le géoportail de l'urbanisme.

9-

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

OBJET: RÉFECTION TOTALE DE CHAUSSÉE (SUITE A INONDATIONS) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR DANS LE CADRE DU PLAN MARSHALL – DISPOSITIF VOIRIE COMMUNALE CÔTE-D'OR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet de réfection totale de la chaussée, suite à inondations pour un montant HT de 49 685,00 €,

- sollicite le concours du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le cadre du Plan Marshall – dispositif Voirie Communale Côte-d'Or,

- précise que la dépense est inscrite à la section investissement du budget de la commune,
- certifie que les travaux portent sur une voie communale,
- s'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,
- définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
VOIRIE COMMUNALE CÔTE-D'OR	sollicitée	49 685 €	30 %	14 906 €
TOTAL DES AIDES		49 685 €	30%	14 906 €
Autofinancement du maître d'ouvrage		40 685 €	70 %	34 779 €

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

OBJET: AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Afin de permettre l'engagement de dépenses en section d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 du budget principal,

Vu l'état des crédits ouverts par anticipation, ci-dessous,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

Décide d'autoriser, pour l'exercice 2024 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 du budget principal, le mandatement des dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme suit, le détail par article comptable étant porté ci-dessous:

Section d'Investissement :

Chapitre 21

- Immobilisations corporelles

2 000 €

Nombre de Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

QUESTIONS DIVERSES :

- * Projet de bilan périodique du PLU avec audit de comptabilité avec le SCOT. Cette étude sera confiée au cabinet DORGAT.
- * Pour l'accès aux Pompiers prévoir du concassé ou du gravier sur le chemin menant à la Mare.
- * Concernant le logement communal (T5), un 3^{ème} Expert est attendu. Devis de plomberie à demander.
- * Concernant le projet d'installation d'un Skate Park, une information sera diffusée sur panneau Pocket, par Chloé QUENOLLE-FORGET.
- * Déménagement du matériel encombrant un local communal prévu le 5 mars prochain.
- * Réunion du Sivos: compte rendu effectué par Odile DANIEL.
- * Prévoir du sable pour le terrain de pétanque.

Fin de séance : 19h30.

La Secrétaire de séance,
Monique BOUZEGAOU



Le Maire,
Jean René ESTIVALET

